

Procédure d'Avancement de Grade Année 2025 – Catégorie A

Présentation de la procédure
Conditions d'accès aux grades d'avancements (catégorie A)

Définition de l'avancement de grade

L'avancement de grade, régi par les articles L522-4 et L522-23 à L522-31 du Code Général de la Fonction Publique, est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emploi, d'accéder au grade immédiatement supérieur.

Procédure

- ◆ Création du poste au tableau des effectifs ;
- ◆ Etablissement par la collectivité d'une proposition de tableau d'avancement par grade, soit au choix, soit par sélection par voie d'examen professionnel au regard des Lignes Directrices de Gestion établies par l'Autorité territoriale après avis du CST. Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade : classement des agents selon la priorité fixée par les LDG (1^{er} inscrit = 1^{er} nommé) ;
- ◆ Prévoir en parallèle la saisine du CST pour avis sur la détermination des ratios d'avancement de grade (disposition concernant tous les cadres d'emplois sauf celui des agents de police municipale).
- ◆ Etablissement d'un arrêté fixant les tableaux d'avancement par grade au titre de l'année 2025 ;
- ◆ Etablissement d'un arrêté individuel étant précisé que la nomination au grade supérieur ne pourra s'effectuer par la collectivité :
 - ✓ Qu'au regard des ratios fixés par délibération de la collectivité après avis du CST ;
 - ✓ Qu'après création des postes d'avancement au tableau des effectifs.

La validité du tableau est limitée à l'année au titre de laquelle il est établi soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Cadres d'emplois concernés par l'avancement de grade

Administrateurs	Page 4
Attachés	Page 5
Ingénieurs en chef	Page 6
Ingénieurs	Page 7
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Page 8
Psychologues	Page 8
Puéricultrices (décret 92-859 en voie d'extinction)	Page 9
Puéricultrices (décret 2014-923)	Page 9
Sages-femmes	Page 10
Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychomotricien*, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	Page 10
Infirmiers en soins généraux	Page 11
Cadres de santé paramédicaux	Page 11
Médecins territoriaux	Page 12
Educateur de jeunes enfants	Page 12
Conseiller socio-éducatif	Page 13
Assistant socio-éducatif	Page 13
Professeurs d'enseignement artistique	Page 14
Directeurs d'Etablissements artistiques	Page 14
Attaché de conservation du patrimoine	Page 15
Bibliothécaire	Page 15
Conservateur des bibliothèques / patrimoine	Page 16
Conseillers des Activités Physiques et Sportives	Page 16

Filière administrative - ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Echelon spécial – Administrateur Général (HED) Communes ou EPCI + de 400 000 habitants

- Soit justifier de **4 ans** d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** du grade d'Administrateur Général+ exerçant leurs fonctions dans communes et EPCI (+ de 400 000h), régions (+ 2 000 000h), départ. (+ 900 000h)
- Soit Avoir occupé, **pendant au moins 2 ans des 5 années** précédant l'établissement du tableau, l'emploi de DGS dans les régions (+ de 2 000 000h), départ. (+ de 900 000h), communes et EPCI de + de 400 000 h

↑ Administrateur Général (1027 – HEC)

(1) Administrateur HC ayant atteint le **5^{ème} échelon** + avoir accompli **6 ans** de services en détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPA et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la **HEB**,

- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la **HEB**.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

Ou

(2) Administrateur HC ayant atteint le **5^{ème} échelon** + avoir accompli **8 ans** de services en détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

_ DGS des communes de 40 000 à 80 000 h et des EP locaux assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,

_ DGAS des régions de moins de 2 000 000 d'h, des départements de moins de 900 000 h, des communes de 150 000 à 400 000 h et des EP assimilés

_ Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

Ou

(3) Administrateur HC ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au grade d'Administrateur Général à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du (1) ou du (2)

Le nombre d'administrateurs généraux en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.

↑ Administrateur Hors Classe (813 – HEB Bis)

Avoir atteint au moins le **6^{ème} échelon** et justifier d'au moins **4 ans de services effectifs** (1) accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable **et** avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,

- soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),

- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée n°2.

.NB : Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

_ les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'art 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de :

DGS de commune de plus de 40 000 habitants, DGAS de commune de plus de 150 000 habitants, DG ou DGAS des départements, DG ou DGAS des régions.

Administrateur (542 – 1015) Collectivités ou EPCI + de 40 000 habitants (ou 10 000 log)

Filière administrative – ATTACHE TERRITORIAL

Echelon spécial - Attaché hors classe (HEA) Collectivités ou EPCI + de 40 000 habitants

- ☛ Soit Attaché Hors Classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon + exerçant leurs fonctions dans collectivités et EPCI (+ de 40 000h), SDIS, OPH (+ de 5000 Log)
- ☛ Soit Attaché Hors Classe qui ont atteint un échelon classé dans un groupe HE (emploi fonctionnel)

↑ **Attaché hors classe** (797 – HEA) - Collectivités ou EPCI + de 10 000 habitants

(1) Attaché principal (ayant atteint le 5^{ème} échelon) et **Directeur** (ayant atteint le 3^{ème} échelon) sous conditions suivantes :

- 1° Soit de **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 2° Soit de **8 années** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 3° Soit de **8 années** d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes et établissements publics locaux de 10 000 à 40 000 habitants
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes et établissements publics locaux de 40 000 à 150 000 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants, dans les SDIS et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnées au premier alinéa du présent 3°.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Ou

(2) Attaché principal justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon (donc avoir atteint le 10^{ème} échelon) et **Directeur** (ayant atteint le 7^{ème} échelon)

Justifiant d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du (1)

le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (si inférieur à 1, arrondi à 1)

↑ **Attaché principal** (593 – 1015) - Collectivités ou EPCI + de 2000 hbts

Justifier **au plus tard le 31 décembre** de l'année du tableau d'une ancienneté de **7 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le **8^{ème} échelon**

OU

Justifier le **1^{er} janvier** de l'année du tableau d'avancement d'une ancienneté de **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le **5^{ème} échelon + Examen professionnel**

↑ **Attaché** (444 – 821)

Filière Technique – INGENIEUR EN CHEF

Classe exceptionnelle – Ingénieur Général (HED) Communes ou EPCI + de 400 000 habitants

- Soit justifier de **4 ans** d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** du grade d'Ingénieur Général+ exercer leurs fonctions dans communes et EPCI (+ de 400 000h), régions (+ 2 000 000h), département (+ 900 000h)
- Soit Avoir occupé, **pendant au moins 2 ans des 5 années** précédant l'établissement du tableau, l'emploi de DGS dans les régions (+ de 2 000 000h), départements (+ de 900 000h), communes et EPCI de + de 400 000 h

↑ **Ingénieur Général** (1027 – HEC)

- (1) Ingénieur en chef HC** ayant atteint le **5^{ème} échelon** + avoir accompli **6 ans** de services en détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPA et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la **HEB**,
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la **HEB**.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

Ou

- (2) Ingénieur en chef HC** ayant atteint le **5^{ème} échelon** + avoir accompli **8 ans** de services en détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- _ DGS des communes de 40 000 à 80 000 h et des EP locaux assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,
- _ DGST des communes de 80 000 à 150 000 h et des EP locaux assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000
- _ DGAS des régions de moins de 2 000 000 d'h, des départements de moins de 900 000 h, des communes de 150 000 à 400 000 h et des EP assimilés
- _ Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

Ou

- (3) Ingénieur en chef HC** ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au grade d'Ingénieur Général à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du (1) ou du (2)

le nombre d'Ingénieurs généraux en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.

↑ **Ingénieur en chef Hors Classe** (762 – HEB Bis)

Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

De **1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon** d'ingénieur en chef et de **6 ans de services effectifs** (1) accomplis dans le grade d'ingénieur en chef **et** avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- soit un emploi fonctionnel mentionné à l'art. 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

NB : Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité. Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Ingénieur en chef (461 – 1015) Collectivités ou EPCI + de 40 000 habitants (ou 10 000 log)

Filière technique - INGENIEURS TERRITORIAUX

Echelon spécial – Ingénieur hors classe (HEA) Communes ou EPCI + de 40 000 habitants et OPH +5 000 log

- Soit justifier de **3 ans** d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** du grade d'Ingénieur HC + exerçant leurs fonctions dans communes et EPCI (+ de 40 000h) et OPH (+ 5 000 log)
- Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Ingénieur hors classe (850 – 1027) Collectivités ou EPCI + de 10 000 habitants et OPH +5 000 log

1) Ingénieur principal justifiant **d'1 an** dans le **5^{ème} échelon** de leur grade sous conditions suivantes :

1° Soit de **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de **8 années** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de **8 années** d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes et établissements publics locaux de 10 000 à 40 000 habitants
- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes et établissements publics locaux de 40 000 à 150 000 habitants, dans les départements de moins de 900 000 habitants, dans les SDIS et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 h et plus, les SDIS, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du présent 3°. Les fonctions mentionnées au 2° de l'art. 27-1 du décret 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des TPE de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement hospitalier (mentionné art.2 loi 86-33 du 9/01/1986) sont également prises en compte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Ou

(2) Ingénieur principal justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le **8^{ème} échelon** de leur grade (donc avoir atteint le **9^{ème} échelon**) justifiant d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du (1)

Le nombre d'ingénieurs hors classe en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ne peut excéder **10 % de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I), au sein de la collectivité au cours de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

↑ Ingénieur principal (619 – 1015) - Collectivités ou EPCI + de 2000 hbts et OPH + 3 000 log

Avoir atteint depuis au moins **2 ans** le **4^{ème} échelon** de leur grade

et Justifier **au plus tard le 31 décembre** de l'année du tableau d'une ancienneté de **6 ans** de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

↑ Ingénieur (444 – 821)

Filière médico-sociale

**PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX
DE SANTE (décret 92-857) en voie d'extinction**

Puéricultrice cadre supérieur de santé
(660-883)



Les fonctionnaires comptant **3 ans** de services effectifs
dans le grade de puéricultrice cadre de santé

**ET examen professionnel de l'art.19 du décret 2016-336 du
21/03/2016**



Puéricultrice cadre de santé
(468 – 840)

**PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX
(décret n°92-853)**

Psychologue hors classe
(620 – 1015)



Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon



Psychologue de classe normale
(444 – 821)

Filière médico-sociale

PUERICULTRICES TERRITORIALES (décret 92-859)

Catégorie active en voie d'extinction

Puéricultrice de classe supérieure

(570 – 833)



Les fonctionnaires comptant **10 ans** de services effectifs
dans ce cadre d'emplois

Et ayant atteint le 5^{ème} échelon



Puéricultrice de classe normale

(449-698)

PUERICULTRICES TERRITORIALES (décret 2014-923 - modifié par décret n°2021-1879)

Puéricultrice hors classe

(548 – 940)



Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au
moins **10 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois ou
corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de
puéricultrices (*en attente de validation*)

et avoir au moins **1 an et 6 mois** d'ancienneté dans le **4^{ème}
échelon** du grade de puéricultrice de classe normale.



Puéricultrice

(489 – 886)

Filière Médico-sociale

SAGE-FEMME (décret n° 92-855)

Sage-femme hors classe
(649 – 1015)



Les fonctionnaires comptant **8 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans le 1er grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régies par le décret 2014-1585

Sage-femme de classe normale
(518 – 853)

**PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTES,
PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE
LABORATOIRE MEDICAL*, MANIPULATEURS
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN
PHARMACIE HOSPITALIERE* ET DIETETICIENS TERRITORIAUX***
(décret n°2020-1174 modifié par décret n°2022-625)

*Pédicures-podologues, ergothérapeutes,
psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de
laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie
médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et
diététiciens territoriaux hors classe*
(518-886)



Justifiant au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'au moins **10 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

*Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens,
orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs
d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie
hospitalière et diététiciens territoriaux*
(444-821)

Les services accomplis dans les cadres d'emplois et les grades régis par le décret du 27 mars 2013 susvisé et par le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 sont assimilés, pour l'avancement à la hors classe, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

*techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux intégrés dans le cadre d'emploi par application du décret n° 2022-625 du 22 avril 2022.

Filière médico-sociale

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (décret 2012-1420 modifié par décret 2021-1879)

Infirmier en soins généraux hors classe

(489 – 886)



Justifiant au plus tard au 31/12 de l'année du tableau de **10 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent

et avoir au moins **1 an** d'ancienneté dans le **6^{ème}** échelon de leur grade



Infirmier en soins généraux

(444 – 821)

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX (Décret 2016-336 modifié par décret 2021-1879)

Cadre supérieur de santé

(699-1015)



comptant **3 ans** de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé au 31/12 de l'année du tableau

ET examen professionnel



Cadre de santé

(541 – 940)

Filière médico-sociale

MEDECIN TERRITORIAUX (décret n°92-851)

Avancement à l'échelon spécial (HEB-Bis) :
justifier de 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon

Médecin hors classe

(912 – HEB)



Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le **3ème** échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe,
et
Justifier de **12 ans** de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.



Médecin de 1^{ère} classe

(813 – HEA)



Avoir atteint le **6ème** échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe,
et
- Justifier de **5 ans** de services effectifs dans ce grade.



Médecin de 2^{ème} classe

(542 – 977)

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

(décret n°2017-902)

Educateur de JE de classe exceptionnelle

(502 – 761)



Comptant **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 31/12 de l'année du tableau et justifiant d'au moins **1 an** dans le **3ème** échelon **du grade d'Educateur**
ET examen professionnel*



Comptant **6 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le **5ème** échelon du grade d'Educateur



Educateur de jeunes enfants

(444 – 714)

Filière médico-sociale

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

(décret n°2013-489)

Conseiller hors classe

(729 – 940)



Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le **4^{ème}** échelon du grade de Conseiller supérieur,
et
 - Justifier de **5 ans** de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.



Conseiller supérieur

(641 – 830)



Avoir au moins **1 an** dans le **6^{ème}** échelon du grade de conseiller,
et
 - Justifier de **6 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.



Conseiller

(509 - 801)

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

(décret n° 2017-901)

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

(502 – 761)



Comptant **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 31/12 de l'année du tableau et justifiant d'au moins **1 an** dans le **3^{ème}** échelon **du grade d'Assistant**

ET examen professionnel



Comptant **6 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le **5^{ème}** échelon du grade



Assistant socio-éducatif

(444 – 714)

Filière culturelle

PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (décret n°91-857)

Professeur hors classe

(620 – 1015)



Avoir atteint le 6^{ème} échelon



Professeur de classe normale

(450 – 821)

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (décret n°91-855)

***Directeur d'enseignement artistique
de 1^{ère} catégorie***

(601 – 1027)

Exercice des missions dans des établissements locaux d'enseignement contrôlés par l'Etat suivants : conservatoires à rayonnement régional et établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer à un enseignement conduisant à un DE ou à un diplôme agréé par l'Etat en sanctionnant un cursus d'au moins 3 années



Justifier d'**1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon**

Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement



***Directeur d'enseignement artistique de
2^{ème} catégorie***

(588 – 1020)

Filière culturelle

ATTACHE TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

(décret n°91-843)

Attaché principal de conservation

(593 – 1015)



①

Justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau du **5^{ème} échelon** du grade et **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A

ET examen professionnel

②

Justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau du **8^{ème} échelon** du grade et **7 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A



Attaché de conservation

(444 – 821)

BIBLIOTHECAIRE

(décret n°91-845)

Bibliothécaire principal

(593 – 1015)



①

Justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau du **5^{ème} échelon** du grade et **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A

ET examen professionnel

②

Justifiant au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau du **8^{ème} échelon** du grade et **7 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A



Bibliothécaire

(444 – 821)

Filière culturelle

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE/DES BIBLIOTHEQUES

(décret n°91-839)

Conservateur en chef

(713 – HEA)



①

Avoir atteint le **5^{ème} échelon** du grade de conservateur et compter au moins **3 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (ou des bibliothèques)



Conservateur

(470 – 862)

Filière sportive

CONSEILLER DES APS

(décret n°92-364)

Conseiller principal des APS

(593 – 1015) Dans communes ou EPCI + de 2000 hbts



① **Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade et 3 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A
ET examen professionnel



② **Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade et 7 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A



Conseiller des APS

(444 – 821)

NB : le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.